



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 102
Imposant des Prescriptions Complémentaires relatives aux modifications
apportées aux installations de traitement de surfaces exploitées
par la société KERBIRIO sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 en date du 15 mai 2009 délivré à la société KERBIRIO pour l'extension de ses activités de traitement de surfaces, exercées dans ses établissements KERBIRIO I, sis au 3 Impasse Saint-Eloi, et KERBIRIO II, sis au 2 Impasse Denis Papin, implantés sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS (77 220) ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 12 mai 2011, au cours duquel le demandeur a eu l'occasion d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 16 mai 2011 à la Société KERBIRIO ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Société KERBIRIO dans le délai prévu à l'article R.512-26 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/142 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 24 du 8 juin 2011 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le courrier du 16 décembre 2010 de la société KERBIRIO déclarant des modifications de son établissement relatives au remplacement sur le site n°2 d'une chaîne de traitement par électrozingage par une chaîne de traitement par cataphorèse, et transmettant une étude d'incidence de ces modifications ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre acte des modifications apportées aux installations ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KERBIRIO, dont le siège social est situé 3 Impasse Saint-Eloi, Zone Industrielle Ampère, à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses chaînes de traitement de surfaces et de sa chaîne de traitement par cataphorèse, dans ses établissements KERBIRIO I, sis au 3 Impasse Saint-Eloi, et KERBIRIO II, sis au 2 Impasse Denis Papin, implantés sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 sont modifiées et complétées par les articles suivants du présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées</i>	<i>Nature des modifications</i>	<i>Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009	1.2.1 : Liste des installations classées	Modification	1.3
	3.2.3.2 : Installations de traitement raccordées	Modification	2.1
	3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Ajout de prescriptions	2.2
	3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Ajout de prescriptions	2.3
	3.3.1 : Contenu et périodicité de la surveillance	Modification et ajout de prescriptions	2.4
	4.1.1 : Origines des approvisionnements en eau	Modification	3.1
	4.2.2 : Plan des réseaux	Ajout de prescriptions	3.2
	4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Modification	3.3
	Chapitre 8.1 : Emploi et stockage de substances toxiques	Suppression de prescriptions	Chapitre 4
	Titre 10 : Documents à transmettre	Ajout de prescriptions	Chapitre 5

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2565-2	A	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, la métallisation, la conversion, le polissage, le décapage, etc. par voie électrolytique, chimique ou pour l'emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	Le site Kerbirio I, dont le volume des bains est de 121 355 litres, est composé de : - 4 chaînes d'électrozingage - 1 chaîne de cataphorèse - 1 chaîne de phosphatation - 1 chaîne de passivation Le site Kerbirio II, dont le volume des bains est de 60 600 litres, est composé d'une chaîne d'électrozingage. Le volume total des bains est de : 181,6 m ³ .

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis à contrôle périodique) E (enregistrement) NC (non classé)

CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT RACCORDEES

L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 est modifié comme suit :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des chaînes de traitement de surface et de la chaîne de traitement avant cataphorèse, et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont après traitement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Installations concernées	Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/Nm ³)
Toutes les chaînes de traitement de surface (site n° 1 et site n° 2) et la chaîne de prétraitement avant cataphorèse (site n° 1)	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	NH ₃	30
	Ni	5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx, exprimés en NO ₂	200

Site concerné	Chaînes concernées	Débit de rejet des gaz (m ³ /h)	Flux maximum (g/h)							
			Acidité totale	HF	Chrome total	Cr VI	NH ₃	Ni	Alcalins	NOx
Site n° 1	GBM	24 000	12	120	24	2,4	720	120	240	4800
	Phosphatation	10 000	5	50	10	1	300	50	100	2000
	Reprise	2 000	1	10	2	0,2	60	10	20	400
	TNC	32 000	16	160	32	3,2	960	160	320	6400
	TM	30 000	15	150	30	3	900	150	300	6000
	TC	22 000	11	110	22	2,2	660	110	220	4400
	Prétraitement avant cataphorèse	25 000	12,5	50	25	2,5	750	125	250	5000
Site n° 2	TGBM	53 600	26,8	268	53,6	5,4	1608	268	536	10720

».

ARTICLE 2.2 – CATAPHORESE (CUVE DE PEINTURE) RACCORDEE

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère de la cuve de peinture (traitement par cataphorèse) respectent les valeurs limites prévues dans le tableau suivant :

Site concerné	Installation concernée	Paramètre	Valeurs limites
Site n° 1	Cataphorèse	Composés Organiques Volatiles (COV)	Si flux supérieur à 2 kg/h (sauf méthane) : 110 mg/m ³ exprimé en carbone total

».

ARTICLE 2.3 – FOUR DE POLYMERISATION RACCORDE

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère du four de polymérisation pour le traitement par cataphorèse respectent les valeurs limites prévues dans le tableau suivant :

Installation concernée	Débit de rejet des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites
Four de polymérisation pour le traitement par cataphorèse (site n° 1)	10 000	Poussières	Si flux inférieur à 1 kg/h : 100 mg/m ³ Si flux supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m ³
		Composés Organiques Volatiles (COV)	Si flux supérieur à 2 kg/h (sauf méthane) : 110 mg/m ³ exprimé en carbone total

».

ARTICLE 2.4 – CONTENU ET PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 est modifié comme suit :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. En particulier, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an pour les chaînes de traitement de surfaces, la chaîne de prétraitement avant cataphorèse, la cataphorèse (cuve de peinture) et le four de polymérisation selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les débits issus de chaque exutoire sont également mesurés. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

En particulier, un contrôle des effluents atmosphériques émis par toute la chaîne de traitement par cataphorèse (prétraitement et cuve de peinture) et le four de polymérisation sera réalisé par un organisme agréé, dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation. Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. »

CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 est modifié comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	2 000 m ³	7 m ³ /j
Eau de forage	55 000 m ³	213 m ³ /j

».

ARTICLE 3.2 – PLAN DES RESEAUX

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 est complété comme suit :

« Le plan des réseaux de collecte des eaux est mis à jour dans un délai d'un mois suivant la réalisation des travaux de modification des réseaux. »

ARTICLE 3.3 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 est modifié comme suit :

« Le débit du rejet en sortie de la station de traitement des effluents industriels sera en toutes circonstances inférieur aux valeurs suivantes :

- débit horaire maximal : 9 000 l/h
- débit maxi journalier : 220 m³/j (le nombre de jours travaillés par an est estimé à 250)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires (EI) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur limite en concentration (en mg/l)</i>	<i>Valeur limite en flux (en g/j)</i>
DCO	150	33,0
MES	30	6,6
Indice HC	5	1,1
P	10	2,2
F	15	3,3
Nitrites	1	0,2
Azote global	50	11
Cr III	2	-
Cr VI	0,1	-
Zn	3	0,66
Ni	2	0,44
Fe	5	1,1

».

CHAPITRE 4 - EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

Les dispositions du Chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 127 du 15 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 4.1 – REGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 4.2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR SUBSTANCES OU PREPARATIONS TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIBILITE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

ARTICLE 4.3 – INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 4.4 – AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 4.5 – STOCKAGES

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations solides ou liquides toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

ARTICLE 4.6 – REGISTRE ENTREES - SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

CHAPITRE 5 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD HC 127 du 15 mai 2009 est modifié comme suit :

« Le présent chapitre récapitule les documents et/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<i>Articles du présent arrêté préfectoral</i>	<i>Documents à transmettre et contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités / échéances</i>
2.4	Contrôle par un organisme agréé des rejets atmosphériques émis par la chaîne de prétraitement avant cataphorèse, la cataphorèse et le four de cuisson	3 mois après la mise en place de l'installation
2.4	Transmission des résultats du contrôle des rejets atmosphériques émis par la chaîne de prétraitement avant cataphorèse, la cataphorèse et le four de cuisson, par un organisme agréé	Justificatifs à fournir dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats d'analyses
3.2	Mise à jour du plan des réseaux de collecte des eaux	Justificatifs à fournir dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des travaux de modifications des réseaux

».

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

CHAPITRE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.1 – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

CHAPITRE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société KERBIRIO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,

Signé

Claude POINSOT

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,

~~Claude POINSOT~~

DESTINATAIRES DE L'AMPLIATION :

- La société KERBIRIO
- Le Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS
- La Direction de la Coordination des Services de l'Etat - Préfecture
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE
- Le Directeur Départemental des Territoires
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le SIDPC

